



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR000PO22N222

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Le maire de la commune de MONTARNAUD....,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ouverts au public dans l'Hérault ;

Vu la demande présentée par Mme Claudine COSTA agissant pour le compte du club ZOOM PHOTO dont le siège est situé 8 rue des lauriers en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire

Vu le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité Publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Mme Claudine COSTA, responsable Du club ZOOM PHOTO, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le club ZOOM PHOTO, représenté par Mme Claudine COSTA, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à MONTARNAUD, salle des fêtes avenue de Montpellier, le 11 décembre, à l'occasion du loto.

Article 2 :

Cette autorisation permet de vendre des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupe.

Premier groupe : boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat ...

Troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, Hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et Liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la mairie de Montarnaud, le commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable du service de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Montarnaud,
Le 07 décembre 2022.



Pau del *Adjoint*
CARRIERE

[Handwritten signature]